

Arrêt

n° 258 722 du 27 juillet 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BERNARD
Avenue Louise, 2
1050 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de renouvellement d'un titre de séjour pour les études et d'ordre de quitter le territoire », prise le 18 mai 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juin 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN loco Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2013, muni d'un visa long séjour, dans le but de poursuivre ses études.

1.2. En date du 16 octobre 2019, il a introduit une demande de prorogation de son séjour étudiant.

1.3. Le 18 mai 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), à l'égard du requérant. Cette décision, notifiée le 26 mai 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION

Article 61. 62. 2° : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants

Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour provisoire pour études en date du 16/10/2019, l'intéressé a produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 pour l'année académique 2019-2020 souscrit par Monsieur [D.B.J.], ainsi que les fiches de salaire de ce dernier de juillet à septembre 2019 chez [H.] ;

Considérant qu'il est ressorti de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 01/04/2020 que le garant ne travaille plus pour la société référencée sur ses fiches de paie et, de ce fait, que ces dernières n'ont pu être prises en considération pour démontrer la solvabilité du garant pour assurer la couverture financière pour études de l'intéressé ;

Considérant qu'une enquête a été diligentée le 01/04/2020 en vue de demander à l'intéressé de produire un nouvel engagement de prise en charge, ainsi que les preuves de solvabilité du garant qui l'aurait souscrit ;

Considérant qu'en date du 20/04/2020, l'intéressé a répondu à cette enquête en produisant ses propres fiches de salaire chez [E.B.] SPRL d'octobre 2019 à février 2020, ainsi qu'une attestation de la Direction des Allocations et Prêts d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17/03/2020 précisant que l'intéressé a obtenu une allocation d'études pour l'année académique 2019-2020 de 3.137 euros ;

Considérant qu'après consultation des mêmes sources authentiques de l'ONSS, telles qu'utilisées précédemment pour son garant, en date du 22/04/2020, il est ressorti que l'intéressé ne travaille plus pour la société reprise sur ses fiches de salaire depuis le 31/03/2020 et, par conséquent, que ces fiches de salaire ne pouvaient être prises en considération pour démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants ;

Considérant que l'allocation d'études produites ne pouvaient pas non plus être prise en considération pour démontrer que l'intéressé dispose de moyens de subsistance suffisants, attendu premièrement que selon les conditions mises à son séjour en Belgique, il ne peut dépendre des pouvoirs publics belges, que deuxièmement, cette allocation n'est ni une bourse, ni un prêt au sens de l'article 60 de la loi du 15/12/1980 précitée et que troisièmement, même si cette allocation était recevable, il appert que le montant référencé est insuffisant pour assurer la couverture financière pour études de l'intéressé pour une année académique complète, tenant compte que le montant mensuel minimum dont doit disposer l'intéressé pour l'année académique 2019-2020 est de 666 euros nets, tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (index 2019) ;

Considérant qu'en date du 29/04/2020, l'intéressé exerce son droit d'être entendu qui avait été diligenté le 22/04/2020 ; qu'il produit un nouvel engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 souscrit par Monsieur [K.K.F.G.] et les fiches de salaire de ce garant chez [K.] de janvier à mars 2020 ;

Considérant qu'il ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS effectuée le 18/05/2020, que le garant ne travaille plus pour [K.] depuis le 28/02/2020 et, comme tel, que ses fiches de salaire ne peuvent être prises en considération pour démontrer sa solvabilité pour assurer la couverture financière pour études de l'intéressé ;

Par conséquent, l'intéressé n'apporte plus la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour assurer la couverture financière de son séjour pour études en Belgique.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

Par conséquent, le séjour ne peut pas être renouvelé et, en exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Questions préalables.

2.1. Dans la note d'observation, la partie défenderesse soutient que « *Le requérante insiste sur son souhait de vouloir terminer l'année académique 2019-2020, la partie adverse relevant par ailleurs que la contestation quant à la capacité financière du garant ne concernant que le même académique. Or, cette problématique n'était plus d'actualité lors de la notification du recours introductif d'instance par les sois de votre Greffe et ne le sera en toute hypothèse pas lorsque la cause aura été fixée pour plaidoirie. Il y aura dès lors lieu de s'interroger sur le caractère actuel de l'intérêt que le requérant aurait à agir devant le Conseil de céans* ».

2.2. En l'espèce, le 4 juin 2021, le Conseil de la partie requérante a transmis au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) une attestation, établissant que celle-ci est inscrite pour l'année scolaire 2020-2021.

La partie requérante démontre dès lors à suffisance son intérêt au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58, 60, 61, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : l'arrêté royal du 8 juin 1983), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe de bonne administration », du « devoir de minutie », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel aux articles 60 et 61 de la loi du 15 décembre 1980, à l'arrêté royal du 8 juin 1983, et à la notion d'engagement de prise en charge, la partie requérante fait valoir qu'au moment de sa demande de renouvellement, soit le 16 octobre 2019, son garant remplissait les conditions énoncées. Elle relève qu'il n'est pas précisé sur le site de l'Office des Etrangers, ou dans la loi, qu'il faut continuer à prouver *a posteriori*, et pendant l'année scolaire, l'existence d'un contrat de travail en cours. Elle estime que l'engagement de prise en charge (annexe 32) est valable pour l'année en cours dès sa signature, indépendamment du fait que le garant continue ou non de travailler, et observe que si la partie défenderesse avait examiné le dossier plus rapidement, et donc au moment où le garant avait encore son travail, la décision aurait été positive. Elle rappelle que l'engagement de prise en charge est valable pour l'année scolaire dès la signature, et souligne que le retard dans l'examen des dossiers ne doit pas entraîner de conséquences négatives pour les citoyens. Elle affirme donc qu'en ne prenant pas en compte les dernière fiches de paies du garant en raison de la fin de son travail, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi, viole les articles 60 et 61 de la loi du 15 décembre 1980 et commet une erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui concerne l'enquête de solvabilité du 2 avril 2020, aux termes de laquelle la partie défenderesse indique que la demande est recevable mais que la partie requérante doit produire un nouvel engagement de prise en charge, elle considère que cette demande n'est pas conforme avec la « *circulaire du 15 septembre 2008* » qui dispose qu'une « *enquête de solvabilité peut être requise par l'Office des étrangers. Pour ce faire, l'Office des étrangers demande au bourgmestre de convoquer le garant de l'étudiant étranger. Celui-ci doit se présenter à l'administration communale, muni des documents suivants [...]* ». Elle fait valoir, à cet égard, qu'il n'y avait pas lieu de lui demander de produire un nouvel engagement de prise en charge car ce n'est pas prévu dans la circulaire, et qu'il appartenait à la partie défenderesse de demander à ce que le garant soit convoqué à la commune. Elle

rappelle qu'en avril 2020 les citoyens étaient invités à rester confiné à leur domicile, et que lui donner 15 jours pour produire un nouvel engagement de prise en charge n'est ni conforme à la procédure prévue par la circulaire, ni une demande raisonnable pour une administration. Elle en conclut que la partie défenderesse viole l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec la circulaire du 15 septembre 1998.

Ne trouvant pas de nouveau garant, elle précise avoir envoyé les fiches de salaire de son travail étudiant couvrant la période d'octobre 2019 à février 2020. Elle souligne qu'en date du 22 avril 2020, la partie défenderesse lui adresse un nouveau courrier l'informant du fait que les documents produits ne peuvent être pris en considération car son travail a pris fin le 31 mars 2020, et affirme que « *c'est à tort que la partie adverse n'a pas tenu compte des revenus de l'étudiant au seul prétexte que son contrat venait de prendre fin (ce sont des contrats trimestriels dans l'Horeca comme l'a écrit le requérant à la partie adverse). En effet, le requérant a su prouver qu'outre la couverture de son garant, il disposait également de revenus propres supérieurs au minimum légal et ce pour toute la période qui couvre octobre 2019 à mars 2020* ». En outre, elle estime que ce travail régulier aurait dû être pris en compte comme démontrant sa capacité à obtenir par elle-même des ressources financières, et ajoute qu'en cette période de confinement de nombreux travailleurs ont perdu leurs revenus, et a fortiori dans l'horeca. Par ailleurs, elle relève que, sur son site internet, la partie défenderesse dit tenir compte de la crise, à tout le moins pour le regroupement familial, « *Enfin, l'impact éventuel de la crise sanitaire sur la situation du regroupant sera également prise en considération. En effet, il est possible qu'un regroupant en chômage temporaire ait des difficultés temporaires à prouver qu'il a des revenus stables, réguliers et suffisants, un logement, ou une assurance* », et elle n'aperçoit pas pourquoi cette prise en compte de l'impact de la crise sanitaire ne serait pas appliquée aux étudiants. Elle considère qu'en refusant de tenir compte de son travail au prétexte qu'il venait de prendre fin, la partie défenderesse viole l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980.

Suite au courrier du 22 avril 2020, elle précise avoir fait des démarches pour trouver un nouveau garant, qui a produit sa composition de ménage, son contrat de travail, et ses fiches de salaire de janvier à mars 2020. Elle ajoute que les fiches de salaire correspondent à son emploi chez [K.], qui vient de se terminer, et qu'il ne peut produire les trois dernières fiches de salaire de son nouvel emploi puisque celui-ci a commencé en avril 2020, sa première fiche de salaire ne lui ayant pas encore été transmise en date du 29 avril 2020. Elle fait valoir que son garant avait également produit son dernier avertissement-extrait de rôle de 2018, et que ce document est prévu dans la circulaire comme preuve de la solvabilité du garant. Elle affirme que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte, qu'elle fait fi de l'avertissement-extrait de rôle, et qu'elle viole ainsi le principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte l'ensemble des documents qui sont portés à sa connaissance.

La partie requérante rappelle également qu'en date du 8 juin 2020, après avoir pris connaissance du motif de la décision, son conseil adresse une demande de révision à la partie défenderesse au motif que son garant remplit toujours les conditions de prise en charge mais qu'il travaille désormais pour la banque [I.L.]. Elle précise que, par un mail du 9 juin 2020, la partie défenderesse refuse de revoir sa décision. Dès lors elle estime que la partie défenderesse « *n'a pas tenu compte du fait que, d'une part, le requérant étudiait en Belgique depuis fin 2013, qu'il n'avait connu auparavant aucune difficulté concernant ses ressources, que durant les 6 mois où l'OE n'a pas examiné la demande de renouvellement, le requérant disposait d'un garant et de revenus propres suffisants, qu'il pouvait avoir perdu son travail d'étudiant fin mars dans l'Horeca en raison de la pandémie, ni de la difficulté de trouver un nouveau garant durant cette période, violant son devoir de minutie et de prudence dans l'examen du dossier* ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « *le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*

[...]

2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ».

L'article 60, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants :*

1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une personne morale, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes, suivant laquelle l'étranger

bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt pouvant couvrir ses soins de santé, ses frais de séjour, d'études et de rapatriement;

2° un engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique.

Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

Sur la proposition des Ministres de l'Education nationale et du Ministre qui a la coopération au développement dans ses attributions, et après avis du conseil institué par l'article 31, le Roi détermine périodiquement le montant minimum des moyens dont doit disposer l'étranger.

Le Roi fixe les conditions particulières auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, et l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°.

Le Roi peut fixer les cas dans lesquels et les conditions auxquelles la validité de l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, ou de l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, est subordonnée à l'obligation de verser une somme auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de fournir une garantie bancaire ».

L'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit mensuellement disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 8 juin 1983 ») dispose que : « Article 1. Indépendamment du droit d'inscription complémentaire ou du minerval qui peut lui être réclamé conformément aux règles en vigueur, l'étranger qui désire faire des études en Belgique, en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doit disposer, à partir de l'année scolaire ou académique 1983-1984, de moyens de subsistance dont le montant mensuel minimum est fixé à 12 000 F.

Article 2. Le montant fixé à l'article 1er est rattaché à l'indice 175.02. A partir du début de l'année scolaire ou académique 1984-1985, il est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de mai qui précède. Le résultat obtenu est arrondi à la centaine supérieure ».

La circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998), renvoie quant à elle, en sa Partie II, Titre II, Chapitre 1 à l'arrêté royal du 8 juin 1983 et précise qu'il appartient à l'administration communale de vérifier à chaque demande de prorogation du titre de séjour le caractère suffisant des moyens de subsistance. En son Chapitre 2, B, 1 « Le garant », il est indiqué que « L'engagement de prise en charge est souscrit, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, par un garant, personne physique ou morale, belge ou étrangère. Lorsque le garant est une personne physique belge ou étrangère admise ou autorisée à séjourner ou à s'établir en Belgique, il doit se présenter à l'administration communale du lieu où il réside pour y compléter un document conforme au modèle figurant à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...] ». Au point B, 2 du même chapitre relatif à la « Solvabilité du garant », la circulaire informe que « Lorsque l'engagement de prise en charge est souscrit auprès d'une administration communale belge par un Belge ou un étranger admis ou autorisé au séjour ou à l'établissement en Belgique, une enquête de solvabilité peut être requise par l'Office des étrangers. Pour ce faire, l'Office des étrangers demande au bourgmestre de convoquer le garant de l'étudiant étranger. Celui-ci doit se présenter à l'administration communale, muni des documents suivants: - la personne physique doit produire un avertissement-extrait de rôle du dernier exercice d'imposition. Si elle exerce une activité salariée, elle doit y joindre une attestation patronale précisant le type de contrat de travail dont elle dispose et la durée effective de celui-ci. Si elle exerce une activité indépendante, elle doit présenter la preuve du paiement des cotisations sociales ainsi que son numéro d'immatriculation à la TVA et son inscription au registre du commerce si sa profession le requiert [...] ».

Le dit engagement de prise en charge repris à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit quant à lui qu'il est « souscrit conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et que le garant dont les données d'identité sont reprises ainsi que la profession, s' « [...] engage à l'égard de l'Etat belge et [de l'étudiant] » dont les données d'identité sont également relevées, « à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement du (de la) [dit(e) étudiant(e)] ». Il est également indiqué que « La présente prise en charge prend cours à la date de la signature et est valable pour l'année scolaire / académique » ou « pour toute la durée des études en Belgique ». Enfin le garant « [...] garantis toutefois le paiement des frais de rapatriement au-delà du terme fixé ci-dessus, à la condition qu'une mesure d'éloignement ait été prise à l'encontre de l'intéressé(e) dans le trimestre qui suit la date d'expiration de son titre de séjour ».

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise se fonde sur les constats selon lesquels « *il est ressorti de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 01/04/2020 que le garant ne travaille plus pour la société référencée* », qu'il « *est ressorti que l'intéressé ne travaille plus pour la société reprise sur ses fiches de salaire depuis le 31/03/2020* », que « *l'allocation d'études produites ne pouvaient pas non plus être prise en considération pour démontrer que l'intéressé dispose de moyens de subsistance suffisants* », et qu'il « *ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS effectuée le 18/05/2020, que le garant ne travaille plus pour [K.] depuis le 28/02/2020* ».

4.2. Quant à l'argumentation de la partie requérante, aux termes de laquelle elle estime que l'engagement de prise en charge est valable pour l'année en cours dès sa signature, indépendamment du fait que le garant continue ou non de travailler, et qu'au moment de sa demande de renouvellement son garant remplissait les conditions relatives à l'engagement de prise en charge, force est de constater qu'une telle argumentation manque en droit. En effet, s'il ressort effectivement de l'annexe 32 de l'arrêté du 8 octobre 1981 que l'engagement de prise en charge « *prend cours à la date de la signature* » et est valable « *pour l'année scolaire / académique* » ou « *pour toute la durée des études en Belgique* », il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste compétente pour vérifier la possession des moyens de subsistance suffisants *a posteriori*.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, avoir déjà jugé, à l'instar du Conseil d'Etat, que « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...)* » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

4.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé au bourgmestre de convoquer le garant dans le cadre d'une enquête de solvabilité, en conformité avec la circulaire du 15 septembre 1998, le Conseil observe que ni la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, ni la loi du 15 décembre 1980, n'impose à la partie défenderesse de convoquer le garant de l'étudiant étranger.

4.4. S'agissant de l'absence de prise en compte de ses revenus issus de son contrat de travail étudiant, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *il est ressorti que l'intéressé ne travaille plus pour la société reprise sur ses fiches de salaire depuis le 31/03/2020 et, par conséquent, que ces fiches de salaire ne pouvaient être prises en considération pour démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants* », et que « *Considérant que l'allocation d'études produites ne pouvaient pas non plus être prise en considération pour démontrer que l'intéressé dispose de moyens de subsistance suffisants* ». A cet égard, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée en soutenant que « *ce travail régulier aurait dû être pris en compte comme démontrant la capacité du requérant à obtenir par lui-même des ressources financières [...]* », et qu'en « *cette période de confinement, de nombreux travailleurs ont perdu leurs revenus et a fortiori dans l'Horeca* », et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Quant au renvoi vers le site internet de Office des Etrangers, et aux considérations relatives à la prise en compte de l'impact éventuel de la crise sanitaire, le Conseil observe que si la partie défenderesse a effectivement entendu tenir compte de l'impact éventuel de la crise sanitaire dans le cadre de l'introduction d'une demande de visa de regroupement familial, la partie requérante n'établit pas la comparabilité de sa situation avec celle visée en l'espèce, dès lors qu'il n'y est pas question des séjours étudiants.

4.5. Par ailleurs, en ce que la partie requérante affirme que « *les fiches de salaire correspondent à sa fonction chez [K.], emploi qui vient aussi de se terminer. Cependant, il ne peut produire les 3 dernières fiches de salaire de son nouvel emploi puisque celui-ci a commencé en avril 2020* » et que « *son garant remplit toujours les conditions de prise en charge mais qu'il travaille désormais pour la Banque [I.L.] dans le cadre d'un CDI avec une rémunération nette de 12.298€ en avril et 3785€ en mai. Le garant avait commencé son nouvel emploi au Luxembourg tout en étant domicilié en Belgique* », le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en terme de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il appartenait donc à la partie requérante de prévenir l'administration de la situation particulière de son garant, soit son nouvel emploi débutant en avril 2020, avant la prise de l'acte attaqué.

Quant à l'absence de prise en compte de l'avertissement-extrait de rôle par la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du grief dès lors que ledit document ne contredit pas le constat selon lequel le garant de la partie requérante ne travaillait plus pour [K.] au moment de la prise de la décision querrellée.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme J. PAULUS,

greffier assumé.

La Greffière,

La Présidente,

J. PAULUS

E. MAERTENS